QUEBEC.—BANC DE LA REINE.

No. 1838 de 1847.

PETIT demandeur,

vs.

LUCAS défendeur.

Congé défaut refusé.

Dans cette cause, le demandeur n'ayant pas fait rapporter son action en cour, le défendeur rapporte sa copie et fait motion pour bénéfice de congé défaut, avec dépens contre le demandeur. Présens: Les Hons. Sir J. Stuart, Panet, Bedard. Le premier était d'avis que le défendeur ne pouvait obtenir congé défaut, qu'après avoir mis le demandeur en demeure de rapporter l'original de la sommation. Les deux derniers concoururent dans le jugement refusant le congé défaut pour d'autres motifs, savoir que le jour du retour, (le 7 Janvier 1847,) la cour ne s'était ouverte qu'à onze heures du soir (1).

QUEBEC.—BANC DE LA REINE.

LANGLOIS et al., vs. VERRET.

Le délai accordé par le cédant à son débiteur par un acte subséquent à l'acte constitutif de la créance, mais antérieur au transport, peut-il être plaidé par exception à une action par le cessionnaire?

Le sept Février 1845, vente par Guenette à Verret par acte authentique, prix de vente £725, payable par l'acte à demande, le même jour convention (contre-lettre) entre Guenette et Verret, par laquelle Guenette donne à ce dernier délai pour le paiement du prix de vente. Subséquemment, juillet 1845, transport par Guenette à Langlois et al., les demandeurs, de £325, partie du prix de vente, de même que s'il était pay-

(1) Vide 2 vol. de la Revue p. 48.